



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2002/10
25 juin 2002

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de la protection
des droits de l'homme
Cinquante-quatrième session
Point 4 de l'ordre du jour

LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

**Rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion
de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement¹**

**Rapport préliminaire soumis par M. El Hadji Guissé suite à la décision 2002/105
de la Commission des droits de l'homme et la résolution 2001/2
de la Sous-Commission de la promotion et
de la protection des droits de l'homme.**

¹ Conformément au paragraphe 8 de la résolution 53/208 de l'Assemblée générale, ce document est soumis après les délais en vue de prendre en considération les informations les plus récentes.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1 - 2	3
I. CONSIDERATIONS GENERALES	3 - 11	3
II. LES CAUSES DE LA PENURIE D'EAU POTABLE.....	12 - 18	6
A. Les causes naturelles.....	14 - 16	6
B. Le fait de l'homme	17 - 18	7
III. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DU DROIT A L'EAU POTABLE	19 - 31	7
A. Le droit à international relatif au droit à l'eau potable	20 - 25	8
B. Régime juridique régional et national du droit à l'eau potable et à l'assainissement	26 - 31	9
IV. LE DROIT A L'EAU POTABLE ET A L'ASSAINISSEMENT EST UN DROIT DE L'HOMME	32 - 46	11
A. Le contenu du droit à l'eau potable et à l'assainissement	33 - 34	12
B. La mise en œuvre du droit à l'eau potable et à l'assainissement.....	35	12
C. Le droit à l'eau potable et les autres droits de l'homme	35 - 46	13
CONCLUSION	47 - 48	16

INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 1998/7, en date du 20 août 1998, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ayant pris note avec satisfaction du document de travail sur le droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement (E/CN.4/Sub.2/1998/7), a décidé de nommer M. El Hadji Guissé Rapporteur spécial sur la question. La Commission des droits de l'homme a différé cette nomination par sa décision 1999/108 ayant constaté que la question du droit des individus à une eau potable et aux services d'assainissement n'était toujours pas définie et prié la Sous-Commission de poursuivre l'examen de cette question en vue de la rédaction d'une étude sur le sujet.

2. Dans sa décision 2002/105 du 22 avril 2002, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2001/2, en date du 10 août 2001, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, a décidé d'approuver la décision de nommer M. El Hadji Guissé Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude détaillée sur le rapport entre la jouissance des droits économiques sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, aux niveaux national et international, compte tenu aussi des questions relatives à la réalisation du droit au développement, en vue de déterminer les moyens les plus efficaces pour renforcer les activités dans ce domaine, tout en cernant le plus correctement et le plus complètement possible le contenu du droit à l'eau potable par rapport aux autres droits de l'homme. La Commission a également prié le Rapporteur spécial de présenter à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-quatrième session, un rapport final à sa cinquante-sixième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-cinquième session, et un rapport final à sa cinquante-sixième session.

I. CONSIDERATIONS GENERALES

3. L'eau est indispensable à la vie. Cette phrase lapidaire a un contenu et un sens généralement ignorés mais difficilement vécus par une grande partie de notre monde. L'eau douce et l'accès à l'eau potable ont été de tout temps un facteur déterminant de la viabilité et du succès des civilisations. La mesure dans laquelle la mise en valeur de cet élément vital contribue tant au bien-être social qu'à la productivité économique est encore trop souvent ignorée, bien qu'une grande partie des activités sociales et économiques soit tributaire d'un approvisionnement en eau potable de bonne qualité. L'eau potable étant une ressource vitale pour l'être humain, elle constitue l'un des droits fondamentaux de l'homme et est étroitement liée aux autres droits de l'individu. Le droit à l'eau potable est la source de la vie. C'est l'apport d'eau à une graine qui provoque sa germination, et par-là même le commencement de la vie. Inversement, toute dessiccation conduit à la mort. Chez l'être humain, la perte d'eau peut avoir des conséquences graves si elle atteint 10 % du volume contenu dans le corps et peut entraîner la mort à partir de 20 %. Par ailleurs, toujours selon les spécialistes, bien que l'eau soit toujours chargée de différentes substances minérales et organiques, sa teneur chez un homme adulte en bonne santé est de l'ordre de 58 à 67 %, alors qu'elle est, chez le nouveau-né, de 66 à 74 %. Lorsqu'une telle source de vie fait défaut à plus d'un milliard de personnes, il y a de quoi s'inquiéter pour notre espèce.

4. À ce jour, 1,5 milliard de personnes n'ont pas accès à l'eau potable, et près de 4 milliards manquent de conditions sanitaires convenables. Selon les estimations de l'OMS, 80 % des maladies sont transmises par l'eau contaminée. Cette situation résulte du fait que seule une faible partie des habitants, en particulier dans les pays en voie de développement, a accès à une eau acceptable. Dans certains pays, on estime que seulement 20 % de la population rurale dispose d'une eau de qualité satisfaisante. Les ressources en eau douce dont dispose la terre ne représentent que 3 % du volume total et pourtant, l'ensemble des activités humaines y a recours. L'eau douce est indispensable pour la satisfaction des besoins domestiques, qui n'absorbent toutefois que 6 % des ressources disponibles. Elle joue également un rôle essentiel dans les domaines de l'assainissement, de l'agriculture, de l'industrie, du développement urbain, de la production

énergétique, des pêcheries, des transports, des loisirs et dans le cadre de nombreuses autres activités humaines. Il est par conséquent nécessaire de reconnaître la dimension multisectorielle de la mise en valeur des ressources en eau dans le contexte du développement socioéconomique.

5. L'accès à l'eau potable et la qualité de celle-ci demeurent un problème fondamental si l'on considère que d'ici à l'an 2025, près de 3 milliards d'individus souffriront de pénuries d'eau. Les disparités universelles dans l'accès à l'eau potable et à l'assainissement sont révélatrices, notamment si l'on se réfère aux données du Rapport mondial sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). L'inégale répartition, tant géographique que socioéconomique, est à l'origine d'une mauvaise gestion de l'eau potable. Pourtant, selon un rapport de la Commission du droit international, il existe des eaux souterraines sur pratiquement tous les continents, et leur potentiel pourrait satisfaire aux besoins minimums en eau potable et en assainissement de l'ensemble de la population mondiale. Les eaux souterraines représentent d'ailleurs la réserve la plus importante d'eau douce qui existe sur la planète. Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques, les eaux souterraines fournissent 75 % de la totalité de l'eau potable consommée. Les eaux souterraines demeurent souvent la seule source d'approvisionnement en eau, mais leur mise en valeur est très coûteuse et reste presque uniquement la propriété de ceux qui en ont les moyens, c'est-à-dire les pays industrialisés.

6. Relevons que la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, proclamée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 11 décembre 1969, vise à "répartir équitablement les avantages découlant des progrès scientifiques et techniques entre les pays développés et les pays en voie de développement, et étendre constamment les champs d'application de la science et de la technologie afin de favoriser le développement social de l'humanité" (al. a, art. 13). Par ailleurs, la Charte des droits et des devoirs économiques des États, proclamée le 12 décembre 1974, reconnaît que chaque État est responsable au premier chef de promouvoir le progrès économique, social et culturel de son peuple, de choisir ses objectifs et ses moyens de développement, de mobiliser et d'utiliser intégralement ses ressources, d'espérer des réformes économiques et sociales progressives et d'assurer la pleine participation de son peuple au processus et avantages du développement. De nombreuses régions du monde souffrent aujourd'hui de graves pénuries d'eau. Dans le même temps, cette ressource subit une dégradation et une pollution croissante. Rappelons à ce titre l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui stipule que : "tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement".

7. L'accès à l'eau potable et à l'assainissement touche l'ensemble de la population mondiale. L'eau, en tant que ressource vitale, concerne tous les êtres humains. D'ailleurs, selon la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 4 décembre 1986, "l'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement" (par. 1, art. 2). Dans ce sens, afin de répondre aux besoins fondamentaux de tous, le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social qui s'est tenu à Copenhague en mars 1995, relève qu'il est nécessaire de "faire prendre conscience à la population que la satisfaction des besoins humains fondamentaux est un élément essentiel de la réduction de la pauvreté; ces besoins sont étroitement liés les uns aux autres et concernent la nutrition, la santé, l'eau et l'assainissement, l'éducation, l'emploi, le logement et la participation à la vie culturelle et sociale" (chap. II, par. 35). Cette sensibilisation populaire implique également la mise en œuvre de programmes de développement durable qui visent d'une part, à intégrer les exigences de la préservation et de la protection du milieu naturel, et d'autre part à renforcer la capacité de la société civile et des collectivités locales de participer activement à l'élaboration et à l'application des programmes sociaux grâce à l'éducation et l'accès aux ressources. Il est nécessaire de renforcer les capacités et les possibilités de tous, en particulier les personnes défavorisées ou vulnérables, de poursuivre leur propre développement économique et social,

d'établir et de faire fonctionner des organisations représentant leurs intérêts, et de prendre part à la conception et à l'application des politiques et programmes publics dont ils subiront directement les effets.

8. Le plus grand consommateur d'eau est le secteur agricole, dont dépend la production alimentaire. En 1993, la population mondiale s'élevait à 5,5 milliards de personnes. D'ici 2025, elle devrait atteindre 8,5 milliards d'individus, dont 83 % vivront dans les pays en développement. L'un des plus grands défis des prochaines décennies consistera à accroître la production alimentaire d'une manière durable. Les besoins en eau douce se feront plus pressants afin d'assurer l'irrigation et l'arrosage de nouvelles terres et d'améliorer le rendement des sols. Soulignons le fait qu'éliminer la faim et la malnutrition et garantir à tous une nourriture adéquate constituent l'un des objectifs de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social. Il faut également préciser, comme le prévoit la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition adoptée le 16 novembre 1974 par la Conférence mondiale de l'alimentation, qu'"aujourd'hui, plus que jamais, l'utilisation des ressources de la mer et des eaux intérieures est en train de devenir une source importante d'aliments et de bien-être économique. Il convient donc de favoriser et d'assurer l'exploitation rationnelle de ces ressources [...]" (par. 5). Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, reconnaît "le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim" (art. 2, par. 2). Les mesures suggérées comprennent des programmes concrets que devront adopter les États pour assurer la mise en œuvre de ce droit. Il s'agit des mesures nécessaires "pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques" (art. 2, par. 2, al. a)

9. La Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation demande qu'"une attention spéciale [soit] accordée à la satisfaction des besoins humains essentiels" (art. 10 par. 2), étant entendu qu'il s'agit de la fourniture d'eau en quantité suffisante pour la vie humaine, qu'il s'agisse de l'eau potable ou de l'eau à réserver aux productions vivrières destinées à empêcher la famine. Il faut souligner que depuis la réclamation de la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement (1981-1990), plusieurs rencontres régionales ou internationales traitant de la gestion de l'eau ont eu lieu afin de définir des programmes d'action visant à garantir à l'ensemble de la population mondiale un approvisionnement en eau et un assainissement adéquats.

10. En mai 1985, le Conseil des ministres de l'environnement de l'Union européenne a lancé un programme de solidarité relatif à l'eau; en juin 1990, les participants au Forum de Montréal ont élaboré la Charte de Montréal sur l'eau potable et l'assainissement; En septembre 1990, le Comité directeur de la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement et le Programme des Nations Unies pour le développement, ont organisé à New Delhi une Consultation mondiale sur l'eau potable et l'assainissement. En mars 1994 s'est tenue à Noordwijk la Conférence interministérielle sur l'eau potable et l'assainissement de l'environnement. En mars 1997, le premier Forum mondial de l'eau a élaboré la Déclaration de Marrakech et en mars 1998 s'est tenue à Paris la Conférence internationale sur l'eau et le développement durable qui a rappelé que plus d'un milliard d'êtres humains n'avaient toujours pas accès à l'eau potable. Ces rencontres prouvent que le problème de l'eau se pose de manière alarmante et que la recherche, dans une action concertée et solidaire, de solutions appropriées est une nécessité absolue. La pénurie d'eau potable est la menace la plus sérieuse que l'espèce humaine n'ait jamais enregistrée.

11. L'eau est certes un bien économique, mais elle est également un bien écologique lié à la fois aux droits communautaires ou de solidarités et aux droits humains individuels. Elle est surtout, avec le droit à l'alimentation, le substrat du droit à la vie. Avant de poser le problème des fondements juridiques du droit à l'eau potable ou du droit d'accès à celle-ci, il faut, à notre avis, s'interroger sur les causes de sa pénurie dans le monde, et sur les modes de gestion nécessaires à sa conservation. Il faut également préciser que ce

bien commun est géré différemment selon qu'il se trouve dans un pays industrialisé ou un pays en développement, et selon le fait que ladite gestion est privatisée, ou non.

II. LES CAUSES DE LA PENURIE D'EAU POTABLE

12. La pénurie d'eau potable nécessaire à notre existence est due à plusieurs facteurs d'origine et d'ampleur diverses. Parmi les principales causes de ces pénuries tant domestiques qu'industrielles, on peut citer la destruction de bassins versants, le déboisement, la nocivité des pratiques agricoles basées sur l'utilisation massive de pesticides et autres produits chimiques, ainsi que le déversement de déchets toxiques. A ce propos, la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique relève les dommages que ceux-ci risquent de causer sur les plans sanitaire et environnemental. Le déversement de déchets dangereux dans les océans et autres voies d'eau lèse en effet les écosystèmes aquatiques et menace gravement les ressources biologiques des eaux douces.

13. Ces facteurs sont différents d'un pays à l'autre mais tous sont aujourd'hui des sources de préoccupation majeures pour l'ensemble la population mondiale et pour tous les pays, notamment les pays pauvres et en développement. Comme cela a déjà été noté, l'eau potable est physiologiquement indispensable à l'être humain. Elle est également indispensable à toutes les activités liées à la production économique, à la santé, à la recherche, etc. Il existe donc une relation étroite entre les besoins humains en eau et l'industrie, l'agriculture, le développement, l'environnement et la paix; la liste des causes de la pénurie d'eau potable dans le monde n'est pas limitative; celles qui vont être analysées dans le cadre de ce rapport sont simplement les plus connues.

A. Les causes naturelles de la pénurie d'eau potable

14. L'eau potable est répartie à travers le monde de manière inégale. Le Canada possède par exemple des centaines de lacs fournissant à la population du pays une grande quantité d'eau douce alors que l'Afrique saharienne est un désert aride où la vie est menacée par le manque d'eau. Ce déséquilibre est particulièrement alarmant du fait qu'il s'aggrave continuellement comme le démontre l'assèchement des cours d'eau et des lacs dans les pays où le désert avance et recouvre chaque jour d'importantes surfaces naguère cultivables. Cette avancée de la désertification est aujourd'hui une grande préoccupation pour d'importantes populations d'Afrique subsaharienne et menace la vie animale et végétale dans cette partie du monde. Cette situation est appelée à perdurer du fait du sous-développement dans lequel vivent ces populations. Les seules sources d'eau douce se trouvent à des profondeurs que seuls des moyens appropriés permettront d'atteindre, moyens dont ne disposent que les puissances industrialisées.

15. Cela a été souligné par la Déclaration de Madère sur la gestion durable des ressources en eau, adoptée par le Conseil européen du droit de l'environnement, le 17 avril 1999, visant à utiliser l'eau "de façon raisonnable et équitable dans un esprit de solidarité et en tenant compte du principe de développement durable" (art. 1). Le Conseil européen du droit de l'environnement a en effet porté une attention particulière à toutes les formes de développement non durable en ce qui concerne les ressources en eau. À l'article 2 de la Déclaration, il a mis en garde les autorités contre les trop grandes quantités d'eau qui ne sont pas utilisées à bon escient, la pollution diffuse et l'eutrophisation, la dégradation de la diversité biologique, et l'épuisement de la ressource (abaissement du niveau et de la qualité des eaux souterraines, assèchement des eaux superficielles et des zones humides. Il est essentiel de conserver les écosystèmes aquatiques, les zones humides et les cours d'eau en tant que tels, et pas seulement du fait de leur plus ou moins grande valeur économique. Il en va de la survie de notre espèce.

16. L'environnement doit donc être protégé et dans certain cas, la qualité de l'eau devra être restaurée. Il faudra porter une attention toute particulière à l'application du principe de précaution afin d'éviter, dans la mesure du possible, les rejets de substances toxiques dans les cours d'eau, ainsi que la dégradation de la

biodiversité. Il est indispensable de disposer d'eau en quantité et en qualité suffisante pour répondre aux besoins fondamentaux de l'homme, qu'il s'agisse d'améliorer la santé de la population mondiale ou d'assurer un développement durable.

B. Le fait de l'homme.

17. Le plus grand consommateur d'eau est l'agriculture industrielle dont dépend la production alimentaire nécessaire pour l'alimentation de la population mondiale qui, en l'an 2025, devrait atteindre 8,5 milliards d'individus, dont 83 % vivront dans les pays en développement. L'un des plus grands défis des prochaines décennies consiste ainsi à accroître la production alimentaire d'une manière durable. Les besoins en eau douce se feront donc plus pressants afin d'assurer l'irrigation et l'arrosage de nouvelles terres et d'améliorer le rendement des sols. Parvenir à éliminer la faim et la malnutrition et à garantir aux populations une nutrition adéquate, constitue l'un des principaux objectifs des débats sur le progrès et le développement dans le domaine social. Au rythme où évoluent les données actuelles, il est indiscutable que les pénuries d'eau que nous vivons déjà iront en s'aggravant. Dans certains pays arides, l'eau est tellement rare que l'assèchement de la ressource constitue la menace la plus sérieuse pour ces peuples. Il faut rappeler qu'un kilo de céréales exige au moins 1000 litres d'eau. Compte tenu du problème de la faim dans le monde, il semble inéluctable que la surface des terres irriguées va devoir augmenter, ce qui ne se fera pas sans consommation de grandes quantités d'eau.

18. L'industrie, l'autre source d'amélioration de notre existence moderne, a également de gros besoins en eau dans toutes les phases de son évolution. Ce secteur absorbe près de 20 % des ressources disponibles. A titre d'exemple, la fabrication d'une tonne d'acier exige en moyenne 200 m³ d'eau, celle d'une tonne de papier, de 50 à 300 m³, et celle d'une voiture près de 30 000 m³. Un petit nombre d'industries utilise plus de la moitié de l'eau à usage industriel. Cela montre une fois encore le besoin en eau, de qualité variable, des pays industrialisés. Il est vrai qu'ils peuvent, dans bien des cas, se contenter d'une eau de qualité peu élaborée, mais ils utilisent également de l'eau potable comme par exemple l'industrie alimentaire qui utilise obligatoirement une eau potable de bonne qualité. L'utilisation de l'eau par l'industrie diminue non seulement de manière considérable les réserves dont nous disposons, mais pollue et dégrade en plus ces eaux qui, pour être de nouveau utilisables, doivent être recyclées, ce qui nécessite des efforts et des techniques dont ne disposent pas tous les pays.

III. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DU DROIT A L'EAU POTABLE

19. Le droit à l'eau potable est le droit, pour chaque personne, de disposer d'une quantité d'eau nécessaire à ses besoins fondamentaux. Ce droit concerne l'accès des ménages à l'approvisionnement en eau potable et à l'assainissement des eaux usées gérés par des organismes publics ou privés. Ce droit, selon certains, ne concernerait pas l'eau destinée aux activités commerciales, industrielles ou agricoles. Pour certains, le droit à l'eau vise à assurer à chacun une quantité minimale d'eau de bonne qualité qui soit suffisante pour la vie et la santé, c'est-à-dire lui permettant de satisfaire ses besoins essentiels tels que la boisson, la préparation de la nourriture et l'hygiène, ainsi que d'assurer une petite production vivrière familiale. Cette vision restrictive de ce droit n'est pas partagée par les organisations non gouvernementales relatives aux droits de l'homme qui lient ce droit à tous les autres droits de l'homme, notamment aux droits économiques, sociaux et culturels qui englobent tout ce qui contribue à la réalisation du droit à la vie. L'eau est, avec l'air, la seule ressource naturelle dont l'homme ne puisse se passer; elle est donc indispensable à la survie de l'homme. Pour le Conseil européen du droit de l'environnement, l'eau est avant tout un bien social, c'est-à-dire un bien qui fait partie du patrimoine commun de l'humanité. A ce titre, l'eau doit faire l'objet d'une réglementation et d'un contrôle par les pouvoirs publics. L'eau est également un bien économique de grande valeur qui ne saurait être traité comme une simple marchandise à l'instar des autres biens de consommation. Le Conseil européen insiste donc sur le fait que l'accès à l'eau potable ne peut être soumis aux seules lois du marché dominé par la recherche de profit.

A. Le droit international relatif au droit à l'eau potable

20. Le droit à l'eau potable figure explicitement dans deux conventions en vigueur, à savoir la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979 et ratifiée par 164 pays, et la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 et ratifiée par 190 pays. En septembre 1990, lors du Sommet mondial pour les enfants, les chefs d'États et de gouvernement ont adopté, à New York, la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, dans laquelle ils s'engageaient à promouvoir la fourniture d'eau à tous les enfants. Selon le Plan d'action adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur l'eau qui s'est tenue à Mar del Plata en 1977, tout le monde a droit d'accès à l'eau potable en quantité et en qualité égales pour ses besoins fondamentaux. Ce texte a inspiré le paragraphe 18.47 d'Action 21 qui stipule que "le principe de base, accepté d'un commun accord, était que tous les peuples, quels que soient leur stade de développement et leur situation économique et sociale, ont le droit d'avoir accès à une eau potable dont la quantité et la qualité soient égales à leurs besoins essentiels".

21. Le Protocole sur l'eau et la santé à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, signé à Londres le 17 juin 1999, adopté dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe, des Nations Unies, de l'Organisation mondiale de la santé et du Bureau régional de l'Europe, est sans doute le premier texte international de droit positif qui prenne autant position en faveur de l'accès à l'eau salubre pour tous. L'alinéa 1 de l'article 5 de ce Protocole précise que "les Parties sont guidées en particulier par les principes et orientations ci après : [...] un accès équitable à l'eau, adéquat du point de vue aussi bien quantitatif que qualitatif, devrait être assuré à tous les habitants, notamment aux personnes défavorisées ou socialement exclues". À l'alinéa 2 de l'article 4, ces Parties "prennent, en particulier, toutes les mesures appropriées pour assurer : a) un approvisionnement adéquat en eau potable [...], b) un assainissement adéquat [...]". À l'alinéa 1 de l'article 6, il est indiqué que "les Parties poursuivent les buts suivants : a) l'accès de tous à l'eau potable, b) l'assainissement pour tous [...]". Le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, Protocole de San Salvador, signé le 17 novembre 1988, et en vigueur le 16 novembre 1999, précise, à l'alinéa 1 de l'article 11, que "toute personne a le droit de vivre dans un environnement salubre et de bénéficier des équipements collectifs essentiels".

22. Le droit à l'eau potable ne figure pas explicitement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950. Au sortir de la Conférence ministérielle sur l'eau qui s'est tenue lors du deuxième Forum mondial de l'eau à la Haye en mars 2000, l'on rappelait que l'accès à l'eau a été reconnu comme un des droits fondamentaux de la personne humaine par de nombreux pays, dont ceux de l'Union européenne. De nombreux pays reconnaissent aujourd'hui à tout être humain le droit d'accès à l'eau potable. L'Irlande, semble-t-il, reconnaît à tout être humain le droit à l'eau potable, en assurant à tout un chacun la gratuité de celle-ci. Cette attitude va dans le sens d'une de nos propositions visant à supprimer le mot accès dans le droit qu'à l'individu vis-à-vis de l'eau. Nous disposons aujourd'hui de deux formules :

- Le droit d'accès à l'eau potable, presque unanimement appliqué.
- Le droit à l'eau potable, dont la conséquence est la gratuité de l'eau.

Il faut surtout rappeler que, dans le cadre de la réalisation effective du droit à l'assainissement et du droit à l'eau salubre, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà une abondante jurisprudence sur la question, notamment quand ces droits s'analysent en relation avec les autres droits économiques, sociaux et culturels de l'individu. C'est le cas dans l'affaire Zander c. Suède (1993) concernant la pollution probable d'un puit d'eau potable par une décharge voisine et dans l'affaire López Ostrac c. Espagne (1994)

où la Cour a reconnu que : "des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale [...]".

23. Dans bien des cas, les pauvres ne sont pas au courant de leurs droits. Ils ne sont pas souvent en mesure de comprendre les lettres et avis qu'ils reçoivent des administrations et des entreprises distributrices d'eau, ni les démarches et procédures administratives qu'ils sont invités à suivre. Pour que les pauvres puissent défendre effectivement leurs droits, il s'avère nécessaire de créer des structures sociales de proximité pour mieux les informer du contenu de leurs droits et pour les aider dans leurs démarches et procédures nécessaires. L'assistance apportée à cette catégorie de personnes peut également porter sur les contentieux avec l'entreprise de distribution, ou le propriétaire, lorsque la facture d'eau est sans commune mesure avec la consommation réelle. Dans beaucoup de pays industrialisés, le droit d'accès à l'eau est conçu comme le droit à l'alimentation ou au logement, c'est-à-dire comme un droit peu formalisé ou comme une obligation très relative des pouvoirs publics qui dépend, dans une large mesure, des ressources financières de l'entité débitrice de l'obligation. Nous nous heurtons une fois encore à cette règle de mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels qui consiste à dire qu'il s'agit de droits dont la réalisation dépend des possibilités économiques et financières de l'État considéré.

24. L'accès de tous à l'eau potable doit être un droit imprescriptible. Il ne doit faire l'objet d'aucune restriction, quels que soient le lieu et le moment. Le Contrat mondial de l'eau (1998) met l'accent sur le droit individuel à l'eau et sur la participation du citoyen. Il plaide pour la fourniture gratuite de l'eau nécessaire à la satisfaction des besoins essentiels. L'Académie de l'eau considère qu'en matière d'eau potable, si chacun doit en supporter le coût, la solidarité entre riches et pauvres doit s'y substituer pour les plus démunis. Les délégations régionales européennes du Secours catholique, régulièrement confrontées à des impayés d'eau, s'alarment des difficultés de plus en plus nombreuses rencontrées par des gens démunis pour régler leurs factures. Ceux-ci n'échappent à la coupure d'eau que parce que des délégations régionales interviennent financièrement, souvent à la demande de travailleurs sociaux.

25. La Conférence internationale sur l'eau et l'environnement qui s'est tenue à Dublin, en 1992 a précisé qu'il était primordial de reconnaître le droit international de l'homme à une eau salubre et à une hygiène adéquate pour un prix abordable. Les termes de cette déclaration sont moins précis et prêtent certainement à interprétation. En effet, il y a bien des nuances entre des notions comme eau potable et eau salubre, ou entre une hygiène adéquate et une eau saine. Dans certains instruments internationaux qui suggèrent une relative gratuité, seuls les démunis pourraient bénéficier d'une telle mesure dans des proportions d'utilisation limitées. Cette pratique discriminatoire pourrait, à la longue, nuire à la réalisation du droit d'accès à l'eau potable. Voilà une façon bien singulière de confiner les pauvres dans leur pauvreté comme nous y conduit la notion de l'extrême pauvreté. Il en est de même, à notre avis, de ce que l'on appelle la tarification proportionnelle. Comme le déclare le Conseil européen du droit de l'environnement, tous les agents économiques sont invités à respecter le droit à l'eau, autrement dit l'ensemble des dispositions juridiques relatives à l'accès à l'eau potable. Ceci vise notamment tous ceux qui sont susceptibles de porter atteinte à la ressource par épuisement, dérivation, irrigation ou pollution.

B. Régime juridique régional et national du droit à l'eau potable et à l'assainissement

26. Au plan régional, nous assistons à la création et au développement de normes régionales relatives au droit d'accès à l'eau potable. Ces règles communautaires régionales ne sont pas fondamentalement différentes de celles élaborées par le système des Nations Unies; elles sont plutôt complémentaires et tendent à préciser et à consolider l'existence de ce droit de l'individu à l'eau potable. Le Conseil européen du droit de l'environnement affirme que l'eau est avant tout un bien social, c'est-à-dire un bien qui fait partie du patrimoine commun de l'humanité. À cette fin, l'eau doit faire l'objet d'une réglementation et d'un contrôle par les pouvoirs publics, de manière à ce que son utilisation soit équitable et que sa

répartition soit effectuée entre les usagers dans un esprit de solidarité. Le droit à l'eau potable a également été énoncé par plusieurs déclarations intergouvernementales comme étant un droit de l'homme à l'eau, reconnu par plusieurs pays européens. Ce droit communautaire n'est malheureusement pas un droit positif ou contraignant, alors qu'il devrait être considéré comme un droit concret dont l'exécution peut être obtenue en justice, et pas seulement comme une aspiration ou un objectif politique.

27. Le droit international et le droit régional reconnaissent de manière précise les droits de l'homme à l'assainissement et à l'eau potable, comme c'est le cas de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies de 1972 sur l'environnement et de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998. Cette reconnaissance sous forme de principe non contraignant devrait progressivement se développer vers leur justiciabilité, afin que l'homme puisse réellement en jouir. La Déclaration ministérielle de La Haye sur la sécurité de l'eau au XXI^e siècle s'est fixé l'objectif de l'accès de tous à suffisamment d'eau potable à un prix raisonnable pour mener une vie saine et productive. Cette Déclaration reconnaît que l'accès à l'eau et à l'assainissement sont des besoins humains de base essentiels à la santé et au bien-être

28. Au plan national, nous assistons au développement d'une législation reconnaissant et protégeant de plus en plus le droit de l'être humain à l'eau potable et à l'assainissement, même si dans la quasi-totalité des cas, les titulaires de ce droit doivent payer le prix qui leur est imposé par les services de l'eau et de l'assainissement. Ces prix varient d'un continent, ou d'un pays à l'autre et varient entre une gratuité totale et des prix très élevés, au point qu'il s'agit parfois d'une véritable pratique discriminatoire. Selon le paragraphe II du Préambule de la Constitution française de 1946 "[la Nation] garantit à tous [...] la protection de la santé, la sécurité matérielle [...]". Appliquée au domaine de l'eau potable, cette disposition signifie que l'État doit promouvoir le développement des équipements de production et de distribution d'eau de sorte que tous les citoyens, y compris les pauvres, y aient effectivement accès. Si l'État choisit de financer les investissements et les frais de fonctionnement correspondant en faisant payer l'eau à son vrai prix, il lui appartient en contrepartie de prévoir les modalités, exceptions et correctifs qui garantissent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement pour les plus démunis. Une telle obligation paraît d'autant plus justifiée que la loi française sur l'eau du 3 janvier 1992 stipule que l'usage de l'eau appartient à tous. En mai 1990, le Sénat français a adopté un amendement au projet de loi sur la réforme des procédures civiles d'exécution, loi du 9 juillet 1991, selon lequel "les coupures de gaz, d'électricité et d'eau consécutives à un défaut de paiement, ne pourront intervenir, s'il s'agit d'un logement occupé à usage d'habitation, qu'après l'obtention par le créancier d'un titre exécutoire demeuré sans effet". Dans un jugement rendu le 11 mars 1996, le Tribunal de grande instance de Roanne a condamné une société de distribution pour coupure abusive, "estimant qu'un distributeur qui n'est pas payé doit s'adresser au juge pour obtenir l'exécution judiciaire du paiement de sa créance. En l'absence d'une disposition l'y autorisant expressément, il lui est interdit de couper l'eau car la fourniture d'eau fait partie des prestations qui contribuent aux conditions de vie normale d'une famille". Cette décision de justice, bien que singulière, n'en constitue pas moins une approche tendant à faire du droit à l'eau potable une réalité juridiquement protégée.

29. L'utilisation rationnelle des ressources en eau, leur protection et la lutte contre l'action dommageable de l'eau sont explicitement mentionnées à l'article 6 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse de 1999. Les Constitutions des États de l'Illinois, de la Pennsylvanie, du Massachusetts, et du Texas reconnaissent le droit des personnes à l'eau pure. Les Constitutions belge, coréenne, espagnole, hongroise, néerlandaise, polonaise, portugaise, turque, brésilienne, chilienne, ainsi que celles de Colombie équatorienne, du Nicaragua, de l'Indonésie, du Pérou, du Vietnam et de l'Afrique du Sud reconnaissent toutes le droit de l'homme à un environnement sain. Le Gouvernement français a clairement exposé son avis sur l'eau lors de la Conférence internationale sur l'eau et le développement durable, tenue à Paris en mars 1998 où le Premier Ministre français a dit : "vous avez renoncé à une vieille

croyance, trop longtemps répandue, celle considérant que, don du ciel, l'eau ne pouvait être que gratuite. Cette approche économique ne doit cependant pas être confondue avec une vision commerciale. L'eau n'est pas, en effet, un produit comme les autres. Elle ne peut entrer dans une pure logique du marché régulé seulement par le jeu de l'offre et de la demande. Un équilibre est à trouver en fonction des capacités contributives de chaque catégorie d'usagers, du coût économique, et aussi social, de sa participation à l'action commune, et des options politiques qu'il appartient à chaque État de retenir au titre de ce qu'il considère comme ses intérêts prioritaires". Au deuxième Forum mondial de l'eau, la France a soutenu la thèse selon laquelle l'eau ne peut être gérée comme un bien marchand, puisqu'il s'agit d'un bien public, collectif et patrimonial.

30. Les constitutions des États africains qui renvoient aux instruments internationaux adoptent à peu près la même attitude; cependant, ces pays subissant les lois du marché du fait de la privatisation des sources d'eau, ils peuvent difficilement promettre de protéger le droit de l'individu à l'eau potable. Les grandes entreprises transnationales françaises de l'eau réussissent à conclure des conventions de privatisation de l'eau. Elles payent ainsi des redevances insignifiantes à l'État et vendent à des prix exorbitants l'eau nécessaire aux services essentiels de l'individu. Les privatisations intempestives des sources d'eau réalisées en Afrique au cours de cette décennie ont pour principale conséquence la multiplication des pénuries d'eau. L'eau est devenue trop chère, et sa gestion excluante a conduit en Afrique à une extrême pauvreté devenue endémique. Le respect du droit à l'eau pour les populations africaines passera inévitablement par la déprivatisation de nos sources d'eau et par une gestion publique et saine de ce bien commun. Les populations doivent participer à la gestion de l'eau potable et avoir la possibilité de s'opposer à la privatisation des sources d'eau dont le profit est le seul objectif. Il est vrai que le traitement et la distribution de l'eau ont un coût que l'on ne saurait ignorer, mais la fourniture d'eau doit être soumise à un prix étudié pouvant être supporté par tout être humain, quelles que soient ses possibilités.

31. Dans certains pays, le droit à l'eau figure dans une loi nationale. Selon l'article 3 du décret du 20 décembre 1996 de la communauté flamande, chaque abonné a droit à une fourniture minimale et ininterrompue d'électricité, de gaz et d'eau à des fins d'utilisation ménagère afin de pouvoir mener une vie humaine suivant le niveau de vie en vigueur. Depuis janvier 1997, chaque résident reçoit gratuitement 15 m³ d'eau par an. Toute personne a le droit de disposer d'une eau potable en qualité et en quantité suffisantes pour son alimentation, ses besoins domestiques et sa santé. L'article 43-5 de la loi française du 29 juillet 1992 relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle stipule que les tarifs des services administratifs à caractère facultatif peuvent être fixés en fonction du niveau de revenu des usagers et du nombre de personnes vivant au foyer. L'accès à l'eau pour tous est un droit possible. Aucune raison, qu'elle soit d'ordre technologique, économique, financière, ou politique, ne saurait être invoquée pour empêcher la concrétisation de ce droit.

IV. Le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme

32. Le droit à l'eau potable et à l'assainissement fait partie intégrante des droits de l'homme officiellement reconnus, et peut être considéré comme une composante nécessaire pour la mise en œuvre de plusieurs autres droits de l'homme. Le Conseil des ministres de l'environnement de l'Union européenne s'est interrogé sur le point de savoir si le droit à l'eau devait être considéré comme un droit de l'homme. Il considère que "le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant", proclamé à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels implique que chacun doit disposer de l'eau indispensable à sa survie. En outre, le droit à l'eau ne saurait être dissocié du droit à une nourriture suffisante. La Conférence internationale sur l'eau et l'environnement de 1992 a adopté la Déclaration de Dublin selon laquelle il est primordial de reconnaître le droit fondamental de l'homme à une eau salubre et à une hygiène adéquate pour un prix abordable. Toute personne, quelles que soient ses conditions de vie ou ses ressources, a le droit de boire une eau saine. La Déclaration universelle des droits de l'homme de

1948 précisait déjà implicitement que "toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires" (art. 25, par. 1).

A. Le contenu du droit à l'eau potable et à l'assainissement

33. La reconnaissance d'un droit à l'eau par les États implique l'existence, sur le plan interne, de droits et d'obligations en matière d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement. Le droit à l'eau potable signifie que toute personne, sans discrimination, doit avoir accès pour ses besoins essentiels à une eau en quantité et qualité suffisante, fournie dans les meilleures conditions possibles. Ce droit, tel que les États essayent de le réaliser de nos jours, appelle le paiement d'une contrepartie, ce qui écarte d'emblée une bonne partie de la population, notamment les plus démunis. Les États sont généralement tenus d'intervenir pour faciliter l'accès à l'eau et à l'assainissement, et de mettre en œuvre, à titre prioritaire, le principe "un minimum pour tous plutôt qu'un maximum pour quelques-uns". Ils doivent aussi intervenir lorsque l'eau vient à manquer ou lorsque, pour des raisons économiques, les services de distribution d'eau interrompent l'approvisionnement de certaines personnes. La gestion de l'eau potable et de l'assainissement peut être confiée à une structure privée dont la raison d'être est essentiellement la réalisation de profits. Dans ce cas, l'État a l'obligation d'assurer aux pauvres un minimum d'approvisionnement en eau potable et en assainissement. Les États doivent, dans tous les cas, contrôler, et au besoin intervenir, pour examiner le financement des ouvrages, la qualité et la quantité de l'eau, la gestion en cas de pénurie, la tarification, le contenu des cahiers des charges, le degré d'assainissement ainsi que la participation des usagers. Dans certains cas, des mesures particulières s'imposent pour éviter les abus de position dominante et les autres excès que pourraient commettre des entreprises en situation de monopole.

34. Les États doivent également décider de l'apport éventuel d'un financement aux services de l'eau et de prendre des mesures spécifiques pour garantir l'accès de tous à l'eau potable, notamment à l'avantage des plus pauvres. L'effort participatif des usagers ne devrait jamais atteindre ou dépasser le minimum humainement exigible, afin d'éviter notamment que les démunis ne soient exclus, et, à défaut de la gratuité de la fourniture d'eau, il faut absolument établir une tarification progressive en fonction des possibilités économiques et financières de chacun dans une parfaite relation entre la qualité et prix. Le respect du droit à l'eau incombe à toutes les institutions et à tous les individus. Ils doivent mettre en œuvre toutes les dispositions juridiques relatives à l'accès à l'eau et à l'assainissement. Ils doivent, à cette fin, s'opposer à toute atteinte pouvant être portée aux ressources en eau, notamment par épuisement, dérivation, irrigation, pollution, etc. Il est évident que la participation des usagers à la gestion de l'eau et à l'assainissement ne peut qu'être encouragée, ce qui les aidera certainement à accepter la tarification sociale. Selon une opinion du Conseil des ministres de l'environnement de l'Union européenne, il faut que le prix de l'eau soit réparti entre tous pour que chacun puisse bénéficier du droit à l'eau. Le prix payé par les contribuables pourra être ajusté pour que chacun ait effectivement accès à l'eau compte tenu de ses capacités financières. De cette manière le prix de l'eau deviendra abordable pour chaque consommateur.

B. La mise en œuvre du droit à l'eau potable et à l'assainissement

35. Les États doivent prendre des mesures pour promouvoir et protéger l'accès à l'eau et à l'assainissement et s'abstenir de toute mesure qui en réduirait l'accès. Sur le plan interne, les pouvoirs publics sont généralement soumis à différentes obligations quant à la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement. Ils doivent se conformer à des obligations positives (fournir de l'eau potable, évacuer et traiter les eaux usées), à des obligations d'égalité de traitement envers les différents utilisateurs (accès de chacun à la quantité minimale d'une eau de qualité satisfaisante), et à des obligations négatives (ne pas interrompre le service de l'eau). Le noyau dur du droit à l'eau est constitué par la mise en œuvre du principe "nul ne peut être privé d'une eau de qualité en quantité suffisante pour satisfaire ses besoins essentiels". Pour favoriser l'accès à l'eau potable pour tous, sans discrimination, et permettre le plein

exercice du droit individuel à l'eau, les pouvoirs publics doivent prendre diverses mesures, dont certaines doivent viser les personnes défavorisées. Ces mesures doivent tendre à améliorer la qualité de l'eau, à réduire les pertes et à procéder à une meilleure tarification de l'approvisionnement des ménages. Les pouvoirs publics doivent prendre des dispositions juridiques qui soient favorables aux personnes démunies.

C. Le droit à l'eau potable et les autres droits de l'homme

36. Le droit à l'eau potable est un droit de l'homme reconnu internationalement dont la réalité est liée à tous les autres droits de l'homme. Les développements suivants permettront d'établir des passerelles entre ce droit et les autres droits de l'homme.

1. Les incidences du droit à l'eau potable et à l'assainissement sur les droits communautaires

a) Le droit à la paix

37. Le nonaccès à l'eau potable et à l'assainissement provoque des foyers de tension. En effet, de nombreux conflits dans le monde sont actuellement générés par l'absence ou l'insuffisance d'eau, alors que d'autres conflits sont sur le point d'éclater. Faut-il rappeler que d'ici à l'an 2025, trois milliards d'hommes, de femmes et d'enfants se verront privés d'eau potable ? L'eau est la source même de la vie, et en priver quelqu'un revient à bafouer son droit à la vie. La Déclaration sur le droit au développement, adoptée le 4 décembre 1986, stipule qu'il est un devoir "de promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales" (art. 7). La Déclaration sur le droit des peuples à la paix, adoptée le 12 novembre 1984, a proclamé solennellement que "les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix" (par. 1). Dans les différentes approches visant à la paix, les peuples doivent, dans tous les cas, incorporer l'élément "eau potable" qui, indispensable à la vie, commence déjà à manquer.

b) Le droit à l'autodétermination

38. L'obligation pour les populations, de réaliser leur droit à l'eau potable suppose la possibilité pour un État de pouvoir exercer, au nom et pour le compte de son peuple, le droit à l'autodétermination sur l'ensemble des ressources et richesses naturelles qui se trouvent sous sa juridiction, et ce sans ingérence non justifiée. Cela doit signifier que l'État en question pourra mettre à la disposition de son peuple une eau de qualité en quantité suffisante et dans les meilleures conditions d'exploitation, sans avoir à subir la loi du marché.

c) Le droit au développement

39. L'inégale répartition de l'accès à l'eau potable, tant géographique que socio-économique, est à l'origine d'une mauvaise gestion globale de la ressource. Pour y remédier, il est impératif de mettre en œuvre de vastes programmes publics visant à améliorer l'approvisionnement en eau potable, en particulier dans les pays en développement. Pour ce faire, les bénéficiaires directs devront non seulement prendre part à la conception et à l'application de ces politiques, mais aussi participer activement à la conception, à l'application, à la réalisation et au suivi de ces programmes. Par conséquent, et vue l'urgence de l'approvisionnement en eau potable pour plus d'un milliard de personnes, une étroite collaboration entre toutes les nations du monde est essentielle. Il en découle la nécessité d'une coopération internationale dans les domaines technique, scientifique et financier.

d) Le droit à un environnement sain

40. L'eau potable subit une dégradation et une pollution croissantes. L'utilisation de l'eau potable en grandes quantités par l'industrie, de plus en plus polluante, et par l'agriculture, qui emploie de plus en plus de produits chimiques, notamment des pesticides, ainsi que le déversement de déchets toxiques, en sont les causes principales. Les eaux de ruissellement, tout comme les eaux souterraines, sont contaminées et deviennent impropres à tout usage domestique.

e) Le droit à l'eau potable et la lutte contre la pauvreté

41. Les droits des pauvres en matière d'eau sont des droits qui dérogent au droit généralement applicable et qui constituent une exception aux règles habituelles en matière d'obligations civiles et de contrats commerciaux. De tels droits, apparus très récemment dans quelques pays industrialisés, visent à garantir, dans un système concurrentiel et privatisé, l'accès à un service minimum d'eau potable dans les zones desservies par un réseau de distribution à tous les utilisateurs pour un prix abordable, même pour les plus démunis. Ces droits peuvent prendre l'une des formes suivantes. Dans beaucoup de pays industrialisés, le droit d'accès à l'eau est un peu conçu comme les droits à l'alimentation ou au logement, c'est-à-dire comme un droit peu formalisé ou une obligation très relative des pouvoirs publics (qui dépend, dans une large mesure, des ressources financières mises à disposition, ou de la bonne volonté des maires à l'égard d'une population plus ou moins bien tolérée). En fait, les services sociaux interviennent dans la plupart des cas et cherchent à éviter que ne se créent des situations trop dramatiques. Cette intervention est justifiée à la fois pour des raisons de santé et d'hygiène publiques, et pour des raisons de solidarité (lutte contre la pauvreté). Lorsqu'ils sont locataires, les pauvres bénéficient de l'aide au logement qui couvre en principe le prix de l'eau qui est inclus dans les charges locatives. Le non-paiement du loyer ou des charges n'a pas d'effet sur la fourniture d'eau qui doit se poursuivre jusqu'à l'expulsion éventuelle du locataire pour impayé. Au contraire, ceux qui ont directement souscrit un contrat de fourniture d'eau, comme c'est le cas pour les propriétaires et certains locataires, risquent de ne plus être desservis lorsque l'entreprise de distribution décide de couper l'eau pour cause d'impayé.

2. Les incidences du droit à l'eau potable et à l'assainissement sur les droits individuels

a) Le droit à la vie

42. Le nonaccès à l'eau potable et à l'assainissement met en péril la vie de toute espèce animale ou végétale, tout comme il met en péril la vie de millions d'individus. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) précisait déjà en 1994, dans son Rapport mondial sur le développement humain, que le concept nouveau de sécurité humaine devrait embrasser un large éventail de questions relatives à la sécurité humaine, parmi lesquelles l'accès pour tous à l'eau potable et aux services d'assainissement. Le droit à l'eau potable donc participe à la réalisation du droit à la vie.

b) Le droit à la santé

43. L'eau étant indispensable à la vie, il est logique de constater le lien étroit qui existe entre l'eau potable et la santé. En effet, la qualité de l'approvisionnement en eau et en aliments, ainsi que celle des services d'assainissement et d'hygiène publique sont déterminantes pour la santé. Relevons qu'à travers les siècles, de nombreuses épidémies ont été directement liées à la qualité de l'eau. De nos jours, les maladies hydriques continuent de constituer l'un des problèmes majeurs liés à la santé de la population mondiale, en particulier celle des pays en développement dans lesquels on estime qu'environ 80 % des maladies, et plus d'un tiers des décès, y sont causés par la consommation d'eau contaminée. L'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que "toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille [...]"; par ailleurs la communauté internationale, en adoptant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social,

adoptée le 11 décembre 1969, s'est donné comme objectif, pour assurer un niveau de vie décent à tout individu, de "satisfaire aux normes les plus élevées en matière de santé et protéger la santé de la population tout entière si possible gratuitement" (art. 10, al. *d*). Notons que de nombreuses maladies liées à l'eau potable résultent de la présence d'organismes pathogènes qui sont soit des bactéries, des protozoaires, des virus ou des vers. Certains peuvent provoquer la mort, d'autres n'ont que des conséquences pathologiques bénignes. Cependant, malgré l'existence de vaccins et autres mesures de prévention, de nombreux individus continuent de succomber à des maladies en raison des carences en matière d'eau potable, d'hygiène et de santé publique.

c) Le droit au logement

44. L'accès à l'eau potable est directement lié à la question du logement, à laquelle de nombreux instruments internationaux en matière de droits de l'homme font référence. Relevons le paragraphe 8 de l'observation générale N° 4 (1991) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, concernant le droit à un logement suffisant (art. 2, par. 1), qui énonce sept composantes clés de ce droit. L'une d'entre elles souligne qu'un logement convenable doit comprendre certains équipements essentiels à la santé, à la sécurité, au confort et à la nutrition. Tous les bénéficiaires du droit à un logement convenable doivent avoir un accès permanent à des ressources naturelles et communes : de l'eau potable, de l'énergie pour cuisiner, pour le chauffage et l'éclairage, des installations sanitaires et de lavage, des moyens de conservation des denrées alimentaires, un système d'évacuation des déchets, de drainage et des services d'urgence (art. 8, al. *b*). Il faut également souligner que le volume croissant de détritiques et d'eaux usées produits par les villes représente une grave menace pour la santé et l'environnement. De plus, les ordures urbaines entraînent une pollution très étendue de l'eau douce ainsi que de l'air et des sols. Chaque année, environ 5,2 millions de personnes, dont 4 millions d'enfants, meurent de maladies résultant des carences en matière de voirie et d'égouts.

d) Le droit à l'éducation

45. L'approvisionnement en eau dans les régions arides ou semi-arides, en particulier pour les populations rurales, constitue une priorité. En ce qui concerne les besoins domestiques exigeant un apport satisfaisant en eau pour la boisson, la cuisson des aliments, le lavage du linge, la vaisselle et la toilette, ce sont les femmes, le plus souvent les jeunes filles, voire les fillettes, munies d'une bassine sur la tête, qui parcourent de longues distances, souvent à plusieurs reprises, pour atteindre le point d'eau le plus proche. Le chemin de l'école leur est ainsi inconnu. Pourtant, l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule que "[...] l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité [...]" (par. 1) et que "l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous" (par. 2). Relevons par ailleurs que selon le Rapport mondial sur le développement humain de 1996 du PNUD, la scolarisation de la population féminine au niveau primaire, par rapport à la population masculine, atteint 50 % dans les pays les moins avancés, alors que dans les pays industrialisés, la moyenne s'élève à 97 %. Ainsi, l'insuffisance de structures adéquates assurant l'approvisionnement en eau potable constitue un frein pour "éliminer l'analphabétisme, garantir à tous le droit à la culture et à l'enseignement gratuit à tous les niveaux, et obligatoire au niveau primaire, élever le niveau général de l'éducation reçue par l'individu sa vie durant", l'un des objectifs retenus dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (al. *e*, art. 10).

e) Les droits culturels

46. Divinisée notamment par toute l'Afrique depuis l'Antiquité pharaonique, l'eau participe à la fertilité des champs, à la fécondité des êtres et de choses. Les significations symboliques attachées à l'eau dans de nombreuses traditions populaires ne manquent pas : source de vie, substance purificatrice, élément de régénération. C'est pourquoi l'eau est un bien précieux; sa source, son accès et son écoulement font partie

intégrante du quotidien de nombreuses traditions ancestrales. Notons que l'article premier de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, adoptée le 4 novembre 1966, précise, en son article premier, que "1) Toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées. 2) Tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture. 3) Dans leur variété féconde, leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité".

CONCLUSION

47. La problématique de l'eau est universelle. Par conséquent, une étroite collaboration entre toutes les nations du monde est essentielle. L'obligation qu'ont les États de coopérer les uns avec les autres a été énoncée pour la première fois dans la Charte des Nations Unies dans le cadre de ses articles 55 et 56. Par la suite, elle a été précisée et explicitée dans de nombreux instruments internationaux; relevons notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 28) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 1). La Déclaration sur le droit au développement, dans laquelle le développement est défini comme un processus multidimensionnel et global se déroulant au niveau tant national qu'international, a réaffirmé le principe du devoir de solidarité et l'obligation qu'ont tous les États "de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. Les États doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme" (art. 3). Par ailleurs, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social exige notamment "la fourniture aux pays en voie de développement d'une assistance technique, financière et matérielle et des conditions favorables pour faciliter auxdits pays l'exploitation directe de leurs ressources nationales et de leurs richesses naturelles en vue de permettre aux peuples de ces pays de bénéficier pleinement de leurs ressources nationales" (art. 23, al. *d*). Cette Déclaration prévoit également "la coopération internationale la plus large possible dans les domaines technique, scientifique et culturel et l'utilisation réciproque de l'expérience des pays dotés de systèmes économiques et sociaux différents et ayant atteint des niveaux de développement différents, sur la base de l'avantage mutuel ainsi que de l'observation et du respect scrupuleux de la souveraineté nationale" (art. 24, al. *b*).

48. Pour conclure, relevons que la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition proclame que "Tous les pays développés, ainsi que les autres États en mesure de le faire, devraient collaborer sur le double plan technique et financier avec les pays en développement, dans le cadre de leurs efforts visant à accroître les ressources en terre et en eau aux fins de la production agricole et à assurer une augmentation rapide des disponibilités de facteurs de production agricole tels qu'engrais et autres produits chimiques, semences de qualité, crédit et technologie, à des coûts raisonnables. Il importe également, à cet égard, que les pays en développement coopèrent entre eux." (par. 10). En ce qui concerne les pauvres en particulier, leurs droits dérogent au droit généralement applicable et doivent constituer une exception aux règles habituelles en matière d'obligations civiles et commerciales. De tels droits apparus très récemment dans quelques pays industrialisés visent à garantir, dans un système libéral, l'accès de tous les utilisateurs à un service minimum d'eau potable dans les zones desservies par un réseau de distribution, et ce à un prix acceptable, même pour les démunis. Il est vrai que l'eau est un bien économique, mais il serait absolument négatif et préjudiciable de le soumettre entièrement aux lois du marché, essentiellement préoccupées par la réalisation de gains. Les États doivent ici prendre toutes les mesures pouvant permettre aux plus démunis de jouir de ce droit vital pour l'être humain. Le droit à l'eau potable doit être considéré comme un droit non dérogeable.